



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉHABILITATION DE LA STATION DES EAUX USÉES – COMMUNE DE FYE
COMMUNE DE FYE

DOSSIER N° 72-2018-00080

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Sarthe amont, approuvé le 16 décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 mai 2018, présenté par la commune de FYE représenté par Monsieur le Maire FRIMONT Jean-Pierre, enregistré sous le n° 72-2018-00080 et relatif à la réhabilitation de la station des eaux usées sur la commune de FYE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE FYE
13 GRANDE RUE
72 610 FYE**

concernant la réhabilitation de la station des eaux usées – commune de FYE

dont la réalisation est prévue sur la commune de FYE ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FYE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 28 MAI 2018

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

LUC BARSKY



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n°72-2018-00080 - STEU FYE

Situation en mai 2018

nouvelle station de type boues activées

Date de mise en service : -

steu en projet sur la même parcelle

code Sandre : 0472139S0001

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA LOIRE **Département** SARTHE

Agglomération : FYE

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques (lambert 93)
FYE	Site de la station X = 483 998 – Y = 6 806 346

Maître d'ouvrage : commune de FYE

Charge maximale en entrée :	60 kg/j DBO5	Capacité nominale :	1 000 EH
Débit de référence :	150 m³/j	Débit de pointe:	– m³/h

Filières de traitement :	Eau :	<ul style="list-style-type: none"> – un poste de relèvement équipé d'une détection de surverse sur le trop plein – un bassin tampon – un prétraitement : un poste de dégrillage – un bassin d'aération – un clarificateur circulaire
	Boues :	– un silo de stockage des boues

Rejet

Milieu de rejet	Type : eau douce	Nom : Ruisseau de Villette
	Coordonnées (lambert 93)	X = 484 011 – Y = 6 806 346
Bassin versant :	Sarthe amont	Masse d'Eau FRGR 0470 Le Rosay Nord depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Sarthe
Zone sensible	Code : 04213	Nom : Bassin Loire Bretagne

Obligations et Traitements

Arrêté national :	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié	Législation :	Loi sur l'eau	Régime :	Déclaration
Récépissé Déclaration :		23/05/18	Valide jusqu'au :	23/05/21	
SDAGE DU Bassin Loire Bretagne		18/11/15	Dispositions :	3 A-1 & 3A-3	

Performance et Autosurveillance

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NGL	Pt
Pour information : performance attendue en mg/l, ayant servie pour calcul d'impact	25 mg/l	90 mg/l	35 mg/l	20 mg/l	2 mg/l



PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe**

**Monsieur le Maire
de la commune de FYE**

13 GRANDE RUE

Service de police de l'eau

72610 FYE

Dossier suivi par :
Frederic RENARD

Mèl : frederic.renard@sarthe.gouv.fr

Tél. : +33 2 72 16 41 74
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **la réhabilitation de la station des eaux usées - commune de FYE
sur la commune de FYE.**

Réf. : **72-2018-00080**

LE MANS , le 28 Mai 2018

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la commune de FYE en date du 21 Mars 2018 concernant l'opération suivante :

la réhabilitation de la station des eaux usées - commune de FYE

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
le Chef du service Eau - Environnement

LUC BARSKY

PJ : récépissé de déclaration
certificat d'affichage
prescriptions générales – arrêté du 21/07/2018

